

DESTINATION EXCLUSIVE DES LOCAUX LOUÉS - OCCUPATION

Résidence secondaire ne constituant pas l'habitation principale du locataire

Ce bien est destiné à l'habitation personnelle du locataire : Le LOCATAIRE s'interdit notamment d'exercer dans les locaux loués toute activité commerciale, industrielle ou artisanale. En cas d'usage mixte professionnel et habitation, il fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de sa profession, en sorte que le BAILLEUR ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration, les occupants de l'immeuble ou les voisins. Il ne pourra céder son bail ou sous-louer le logement sans l'accord écrit du bailleur.

